

# STATUTS DE L' APapp

## *Association Pour l'animation nationale et le développement des activités du réseau des ateliers de pédagogie personnalisée*

### Préambule :

- Au regard du rôle fondamental des APP dans l'accès du plus grand nombre d'adultes à la formation continue et des enjeux économiques et sociaux majeurs attachés à ce droit, et à la dynamique d'éducation permanente ;

- Au regard de l'arrêt, fin 2007, de la subvention accordée par la DGEFP à la mission nationale d'appui aux APP ;

Après la création des premiers Ateliers Pédagogiques Personnalisés, il y a plus de vingt ans, l'Etat (DGEFP) a accompagné le développement du réseau, entre autre, en mettant en place un «service national d'appui et de liaison des APP» et en subventionnant son activité. Un cahier des charges national, actualisé à plusieurs reprises, définit les fondamentaux de la démarche APP. Le fonctionnement en réseau est l'un de ces fondamentaux. En 2006, l'Etat annonce qu'il n'assurera plus le financement de l'animation nationale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- Au regard de la décision du regroupement national des APP prise lors de la réunion du 26 janvier 2007 ;

**Estimant que la dynamique «réseau», ainsi que le caractère interinstitutionnel, sont, pour les Ateliers de Pédagogie Personnalisée, des données natives et spécifiques de leur fonctionnement**, tant au plan local, régional que national, quel que soit le statut de l'organisme détenteur du label et porteur de l'APP, les membres du regroupement national des APP et les adhérents de l'APapp décident de pérenniser l'association créée le 12 mars 2007. **Cette association s'inscrit dans la volonté d'assurer la continuité de l'animation nationale, tout en permettant le développement de l'activité de chacun des APP et celui des partenariats engagés au plan national**, comme APP-CNED, APP-ESR, APP-ANFA ou APP-Entreprises, etc... L'association s'engage à maintenir et développer le dialogue avec l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires dont les entreprises, **permettant d'inscrire les APP comme un outil majeur de l'éducation permanente et de la formation tout au long de la vie pour le plus grand nombre**. Dans ce cadre, l'APapp pourra adapter la réponse APP au contexte général de l'évolution de l'offre de formation et des besoins des publics, notamment, à titre d'exemple, le cadre européen des compétences – clés.

### Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

## Article 2 : Dénomination

*L'association a pour dénomination :*

*Association Pour L'animation nationale et le développement des activités du réseau des **ateliers de pédagogie personnalisée***

Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : **APapp**

## Article 3 : Objet

**En référence au cahier des charges et à la marque APP** portés par les organismes de formation, et dans l'intérêt collectif de l'ensemble des Ateliers de Pédagogie Personnalisée, cette association a pour objet :

**- de Mettre en place et développer des services en direction des APP et des partenaires**, qui permettent d'assurer les activités de la mission d'appui et de liaison des APP.

- Communiquer et échanger au sein du réseau, mutualiser les moyens, les services, la modalité de gestion et de suivi de l'activité des APP, le fonctionnement et le développement du projet APP-Entreprises, etc....
- Assurer la promotion du savoir-faire des APP dans les champs de l'éducation permanente et de la formation continue pour la formation, tout au long de la vie, de tous les adultes.

**- de Piloter la constitution d'une organisation du réseau national des APP** prenant en compte les fondamentaux de la démarche APP, dont celui définissant le «fonctionnement en réseau».

- organiser une large concertation au niveau national et au niveau régional sur ce sujet, avec tous les partenaires impliqués dans le fonctionnement, le financement et l'utilisation des services développés par les APP.
- définir au travers de cette concertation les contours de l'animation nationale, des animations régionales et du fonctionnement en réseau :
  - en terme de contenus et de services ;
  - en terme de modes de représentation des acteurs du réseau ;
  - en terme de structure (s) juridique(s) ;
  - en terme de moyens humains, matériels et financiers.
- assurer la mise en œuvre de cette organisation avec les structures créées à cet effet ou préexistantes,
- agir au bénéfice des Organismes de formation, porteur d'Ateliers de Pédagogie Personnalisée, dans le cadre de la coordination du réseau national, et négocier, à ce titre, à l'échelon interrégional, national ou international, l'organisation et la mise en œuvre, par les APP, de toutes actions de formation professionnelle ou d'insertion relevant de leurs compétences,
- au besoin, réaliser des actions de formation professionnelle dans le cadre de la professionnalisation des acteurs du réseau des APP et leurs partenaires.

**Afin de réaliser cet objet, l'association pourra, notamment :**

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- agir ou intervenir en justice et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de concourir ou de faciliter la réalisation de son objet.

**Article 4 : Adresse du siège**

Le **siège** de l'association est fixé à :

**2 rue Gustave Eiffel BP 233 – 62000 Arras**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions précisées ci-après.

**Article 5 : Durée**

L'association est constituée pour une **durée indéterminée**.

**TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

**Article 6 : Composition**

L'association se compose de membres **fondateurs**, de membres **adhérents** et de membres **associés**.

- **Les membres fondateurs** : sont membres fondateurs de l'association les membres qui ont participé à sa constitution. Il s'agit de personnes agissant au sein du regroupement national des APP en tant qu'acteurs du réseau des APP : représentants d'une équipe APP (coordonnateur, formateur, accompagnateur, secrétaire, etc.), représentants d'organismes porteurs d'APP, représentants d'animations régionales ou nationale des APP, des représentants des regroupements régionaux, présentes ou représentées à l'assemblée constitutive.

- **Les membres adhérents** : Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Il s'agit de personnes acteurs du réseau des APP : coordonnateur, formateur, accompagnateur, secrétaire, etc...., représentants d'organisme porteur d'APP, représentants d'animation régionale ou nationale des APP, représentants des regroupements régionaux, etc....

*Cotisation d'adhésion* : L'adhésion est gratuite sauf décision contraire qui pourra être prise par l'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions précisées ci-après, assemblée qui en déterminera alors le montant annuel, sur proposition du bureau.

- **Les membres associés** : Sont membres associés les personnes qualifiées manifestant un intérêt particulier pour l'association. Les membres associés sont des personnes physiques ou des représentants de personnes morales partenaires. Leur liste est arrêtée chaque année par le bureau. Ils disposent d'une voix consultative et n'ont donc pas droit de vote aux assemblées.

## **Article 7 – Disposition sur la composition des membres de l'association**

Le bureau veillera à ce qu'un maximum de régions, DOM-TOM compris, soit représenté au sein de l'association. Il veillera également, dans toute la mesure du possible, à ce que la diversité des natures juridiques des organismes porteurs présents au sein du réseau des APP soit suffisamment bien représentée.

## **Article 8 – Personnes morales**

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le bureau de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le nombre de représentant d'une personne morale est limité à un. Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit. Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

## **Article 9 – Responsabilité des membres de l'association et du bureau**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du bureau puisse être tenu responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## **Article 10 : Admission - Radiation**

Pour devenir membre adhérent il est nécessaire d'en faire la demande chaque année et d'obtenir l'accord du bureau selon les modalités suivantes : La demande d'admission doit être formalisée par écrit et adressée au président, par lettre ou par email. Elle est soumise alors à l'approbation du bureau qui décident à la majorité des membres présents ou représentés (soit + de 50 % des voix). La réponse du président, par lettre ou email, validera définitivement l'adhésion. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

La qualité de nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définies à l'article 6 ci-dessus.

### **La qualité de membre adhérent se perd par :**

- la démission notifiée par lettre adressée au président ;
- le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave (comportement d'un membre préjudiciable aux intérêts de l'association). Dans ce dernier cas, la radiation ne pourra intervenir qu'après délibération suivant l'expiration d'un délai de 15 jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée, d'avoir à fournir des explications soit écrites, soit orales.
- le changement du statut ou de l'activité exercée qui rend caduque la décision d'admission du membre en tant qu'acteur du réseau des APP.

## ***TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION***

### **Article 11 : Les ressources de l'association**

Les ressources financières de l'association sont constituées des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles comprennent aussi toute autre ressource, non interdite par les lois et règlements en vigueur. Les ressources ne pourront être affectées qu'aux actions et missions rentrant dans le cadre de l'objet de l'association tel que précisé à l'article 3 des présents statuts.

### **Article 12 : Fonds de réserve**

Il pourra être constitué, sur simple décision du bureau, un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

## ***TITRE IV – ADMINISTRATION - LE BUREAU***

### **Article 13 : Composition – renouvellement – cooptation**

Le bureau de l'association est composé de **3 membres au moins et 11 membres au plus**, personnes physiques ou représentants de personnes morales élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale annuelle désigne parmi ceux-ci le président, le trésorier, le secrétaire, et le cas échéant, les vice-présidents, le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint. Ils sont rééligibles.

**Le bureau est renouvelé en une seule fois. La durée des fonctions des membres du bureau est fixée à deux années**, une année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le mandat de membre du bureau prend fin par l'arrivée du terme, par la démission, par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue, par la perte de la qualité de membre de l'association ou par la révocation prononcée par l'assemblée générale, la dite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

**COOPTATION :** Le bureau a la faculté de procéder à des cooptations. En conséquence, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du bureau, dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le bureau pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le bureau est réduit à 2 membres. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le bureau depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeureront pas moins valables.

**Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.** Les membres ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le bureau est chargé de préparer les travaux de l'assemblée générale et d'exécuter ses décisions.

#### **Article 14 : Réunions et délibérations du bureau**

Le bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation avec le consentement d'au moins trois membres du bureau en fonction.

Il se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et **au moins deux fois par an**. Il se réunit également à la demande d'au moins trois membres du bureau, sur convocation de son président.

Les convocations sont **adressées 7 jours au moins avant** la réunion par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté par le président du bureau ou par les membres du bureau qui ont demandé la réunion. Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président, les membres du bureau peuvent demander l'inscription des questions de leur choix.

La présence effective ou la représentation d'au moins 3 membres du bureau est nécessaire pour la validation des délibérations. Tout membre du bureau absent ou empêché peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du bureau ou à une personne de son choix muni d'un mandat spécial pour le représenter.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un même membre du bureau ne peut disposer de plus de 2 voix, y compris la sienne. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

### **Article 15 : Pouvoirs du bureau**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de l'objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association, ainsi qu'à la gestion du personnel. Il autorise le président à agir en justice.

Le bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il ne peut toutefois prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale :

- acquérir ou prendre à bail pour plus de 9 ans tout immeuble ou local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association,
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'association,
- effectuer tous emprunts d'un montant supérieur à 60 000 euros,
- accorder des garanties ou sûretés pour le compte de tiers
- nommer les commissaires aux comptes.

### **Article 16 : Attributions des membres du bureau**

**Le président** représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses et a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il exécute les décisions du bureau et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées au règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président pourra déléguer ses pouvoirs à un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Le ou les Vice-président(e)s** assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

**Le secrétaire** est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 01 juillet 1901.

**Le trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

## **TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 17 : REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES**

**1** Les assemblées générales comprennent les membres fondateurs et :

- les membres adhérents agréés par le bureau pendant l'année civile qui précède la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du dernier exercice clos,
- les membres adhérents nouvellement agréés par le bureau depuis le début de l'exercice en cours,
- les membres associés sans voix délibérante.

**2.** Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

**3.** Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

**4.** Chaque membre de l'association ayant droit de vote a la faculté d'envoyer un pouvoir en blanc, (procuration sans indication de nom de mandataire) au siège de l'association, par courrier ou par fax. Le pouvoir en blanc est réputé émettre un vote favorable à l'adoption de l'ensemble des projets de résolution présentés ou agréés par les dirigeants et un vote défavorable à tous les autres projets.

Le vote par correspondance est interdit.

**5.** Les assemblées générales se réunissent chaque fois que le bureau ou la moitié au moins des membres adhérents le demande et, au moins, une fois par an.

**6.** La convocation est effectuée par lettre simple **ou par courrier électronique**. Elle est adressée à chaque membre de l'association au moins 14 jours à l'avance et contient l'ordre du jour arrêté par le bureau.

**7.** L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du bureau.

**8.** Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

**9.** L'assemblée est présidée par le Président *ou* en cas d'empêchement par le Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

**10.** Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

**11.** Les décisions des assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

**12.** Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

## **Article 18 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire des membres a pour mission de mettre en oeuvre les activités répondant aux buts de l'association. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus. Elle arrête les conditions d'admission des membres adhérents.

L'assemblée se réunit chaque fois que le bureau, ou la moitié au moins des membres, le demande et, au moins, une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du bureau sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du bureau et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du bureau et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise ou non la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau.

En assemblée générale ordinaire toutes les **décisions sont prises à la majorité des voix (50%, plus une voix)** des membres présents ou représentés ou ayant transmis au siège un pouvoir en blanc en bonne et due forme. Toutefois, les décisions relatives à des prises de positions publiques ou officielles doivent être prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres adhérents, présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère valablement que si **le cinquième** des membres de l'association sont présents ou représentés ou ont transmis au siège de l'association un pouvoir en blanc en bonne et due forme. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 19 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents convoqués spécialement à cet effet. Cette assemblée ne délibère valablement que si **un tiers au moins** des membres de l'association sont présents ou représentés ou ont transmis au siège de l'association un pouvoir en blanc en bonne et due forme. Les **décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix** des membres présents ou représentés ou ayant transmis au siège un pouvoir en blanc en bonne et due forme.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée à nouveau, à au moins cinq jours d'intervalle, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de participants présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

## ***TITRE VI – COMPTES DE L'ASSOCIATION***

### **Article 20 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2007.

### **Article 21 : Comptabilité – comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Il est établi, chaque année un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

### **Article 21 : Commissaire aux comptes**

Le bureau peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

## ***TITRE VII – DISSOLUTION***

### **Article 22 : Dissolution – liquidation**

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'assemblée attribue l'actif net, s'il y a lieu, à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'article 9 de la loi du 01 Juillet 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## **TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES**

### **Article 23 : Règlement intérieur**

L'association peut organiser toute forme de travail nécessaire à son action. Le bureau pourra établir un règlement intérieur ayant pour objet fixer les divers points non prévus par les statuts et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement intérieur sera approuvé lors d'une assemblée générale.

### **Article 24 : Formalités**

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

**Fait à Arras,**

Le

En 5 exemplaires originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 Mars 2007 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 08 Octobre 2008.

Le Président

Un autre membre du bureau

*Maurice MONOKY*